



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17925

### Texte de la question

M. Gabriel Deblock appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les remarques que viennent de lui faire les producteurs de pommes de terre de consommation à propos des problèmes importants qui restent posés dans le domaine de la protection sociale des agriculteurs. Les intéressés souhaiteraient tout d'abord que l'assiette des cotisations MSA soit bien représentative des revenus professionnels des exploitants et que les revenus du capital en soient exclus comme cela est le cas pour les autres catégories professionnelles. Ils demandent également le maintien de l'exonération des charges sociales aux jeunes agriculteurs, l'application à l'agriculture des dispositions de la loi Madelin qui exonèrent de 30 p. 100 les cotisations maladie des jeunes artisans et commerçants, ainsi que l'intégration des déficits de l'entreprise agricole dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces différents problèmes qui doivent être rapidement résolus.

### Texte de la réponse

Afin de remédier aux inconvénients résultant du revenu cadastral dans la répartition des charges entre les agriculteurs, la réforme engagée en 1990 a pour objet de calculer progressivement les cotisations sociales des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, bénéfices fiscaux forfaitaires ou réels, comme pour les autres catégories sociales. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de cette réforme, 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles ont été calculées en 1994 sur les revenus professionnels, au lieu de 55 p. 100 en 1993. S'agissant du taux global des cotisations sur les revenus professionnels, il s'est situé en 1994 à environ 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salaires (41,35 p. 100) en raison de différences entre le régime général et le régime agricole concernant les indemnités journalières et certaines modalités de calcul des retraites. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte, par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100), des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes : le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits dans l'assiette triennale des revenus professionnels. À propos des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs, l'État prend en charge le coût d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et les artisans qui débutent, ce qui représente environ 60 millions. Il est ainsi demandé à la profession de financer ces allègements seulement pour la part qui excède l'avantage accordé aux commerçants et artisans. À cet égard, pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations sociales des agriculteurs ont baissé en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA a été de 1,5 milliard par rapport à celles de 1993 et les cotisations ont baissé, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution du montant des cotisations résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants ; mais elle est aussi la conséquence des aménagements favorables que le Gouvernement et le Parlement ont apportés à la réforme des cotisations sociales par la loi du 10 février 1994, notamment, pour les agriculteurs imposés au réel, la réduction du décalage existant entre les années de référence retenues dans l'assiette des revenus professionnels et l'année de paiement des cotisations. Enfin, l'article 68 de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture prévoit que les chefs d'exploitation à titre individuel, mais également les associés personnes

physiques des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan pourront déduire de l'assiette des cotisations sociales, un revenu implicite de leur capital foncier. Il s'agit là d'une mesure importante, novatrice et vivement souhaitée par les agriculteurs. Cette mesure représente un effort budgétaire pouvant être évalué sur la base des données 1994, à plus de 450 millions de francs en 1995. Elle bénéficiera à 80 p. 100 des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct (355 000 sur 447 000). Elle entraînera pour eux, un allègement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 p. 100 suivant les branches.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deblock Gabriel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17925

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1994, page 4421

**Réponse publiée le :** 13 mars 1995, page 1376